

DÉLIT POLITIQUE. — Article 150 de la Constitution. — Parti politique. — Compétence de la cour d'assises.

Bruxelles (13^e ch.), 26 février 2003

Siég. : MM. Raspé (prés. et rapp.), Demyttenaere et Boyen.

Min. publ. : M. Winants (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} Walley, Verstraeten, Dewandeleer, Vandervelpen, Tournicourt, Verreycken et Deceuninck.

(procureur général, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et Ligue des droits de l'homme c. les a.s.b.l. Vlaamse Concentratie, Nationalistisch Vormingsinstituut et Nationalistische Omroep Stichting).

L'appartenance délictueuse à un parti politique, en raison de certaines activités de celui-ci, porte directement atteinte aux institutions politiques. En vertu de l'article 150 de la Constitution, cette infraction est du ressort de la cour d'assises.

(Traduction)

En rapport à l'infraction, mise à charge de tous les prévenus d'appartenance délictueuse au parti politique Vlaams Blok :

Attendu que le fait reproché constitue un délit politique parce qu'il consiste — pour autant évidemment qu'il soit prouvé — dans la commission de l'infraction dans l'intention (dans le chef des prévenus) de faire exister et perdurer un parti politique, en l'espèce le Vlaams Blok et d'accorder à ce parti une aide substantielle, avec la circonstance que ce parti politique (au moment de la commission du fait) ne peut exister et perdurer que moyennant la perpétration du fait mis à leur charge par tous ceux qui appartiennent à ce parti même s'il n'est pas certain qu'ils aient tous un objectif politique; qu'il s'en déduit aussitôt que la commission du fait par les prévenus a directement pour conséquence l'atteinte aux institutions du pays, auxquelles les partis politiques, dans leur existence et leur fonctionnement, appartiennent, notamment en raison du rôle essentiel de ces partis pour garantir le bon fonctionnement de la démocratie.

Que le but politique et l'effet directement politique de l'infraction sont dès lors établis, quelles que soient l'intention et l'influence sur les institutions politiques du (fonctionnement) du parti politique Vlaams Blok lui-même et sans que soient d'aucune importance ni la circonstance que le fait mis à charge a ou pourrait avoir d'autres conséquences politiques indirectes ni évidemment l'éventualité d'imprimer un caractère politique aux présentes poursuites;

Qu'en conséquence et en d'autres mots, pour ce qui concerne la compétence du juge pénal, dès lors que l'infraction a été commise dans les circonstances décrites et avec l'intention précitée, cette infraction peut être assimilée à ce qu'une certaine doctrine et une certaine jurisprudence appellent un délit purement politique, non parce que toute infraction à l'article 3 de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie constituerait un délit politique (ce qui n'est pas le cas), mais bien parce que l'association mentionnée dans cette disposition est en l'espèce un parti politique et parce qu'en conséquence, l'appartenance délictueuse elle-même à un parti politique (entre autres en raison de certaines activités de celui-ci) est reprochée, appartenance délictueuse qui, évidemment, porte directement atteinte aux institutions politiques;

Attendu que, tenant compte de la règle de la compétence contenue à l'article 150 de la Constitution et de la connexité de tous les autres faits reprochés, le dispositif du jugement pénal attaqué peut être approuvé; que le premier juge a décidé avec discernement quant aux prétentions des parties civiles;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement, (...)

Confirme le jugement entrepris (...).

OBSERVATIONS

Les antécédents de la décision commentée sont suffisamment connus pour que l'on puisse se borner à ne les évoquer que succinctement.

Le 29 janvier 2001, le Centre pour l'égalité des chances et la Liga voor Mensenrechten citèrent directement, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, les trois a.s.b.l. « nourricières » du Vlaams Blok du chef d'infraction à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 dite « Moureaux », lequel punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000 BEF, « quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours ».

Par jugement du 29 juin 2001 (1), la juridiction saisie déclina — sur réquisitoire contraire du ministère public (2) — sa compétence pour statuer sur la prévention retenue, au motif que celle-ci s'analyserait en un « délit politique » dont seule la cour d'assises peut connaître, conformément à l'article 150 de la Constitution.

(1) Publié in *C.D.P.K.*, 2002, pp. 136 et s., ainsi que dans *R.W.*, 2002, pp. 141 et s.

(2) Le réquisitoire du ministère public est reproduit in *C.D.K.P.*, 2002, pp. 136 et s.

Il ne se trouva à notre connaissance aucun commentateur pour approuver cette décision. Reproche lui était fait en l'occurrence d'avoir — pour dire le moins — pris quelques libertés avec l'enseignement classique de la jurisprudence de la Cour de cassation, et, singulièrement, avec la définition éminemment restrictive que celle-ci donne du « délit politique » (3). E. Brems n'hésita pas à écrire qu'il s'agissait là d'un « mauvais jugement » (4).

Rendu sur appel interjeté contre celui-ci, il n'est pas sûr que l'arrêt commenté — intervenant lui aussi sur réquisitoire contraire du ministère public — n'appelle pas les mêmes qualificatifs (5).

Sur le plan purement formel, l'on demeure relativement songeur face à la motivation de cet arrêt qui, pour trancher une controverse que les parties litigantes alimentaient de plusieurs centaines de pages d'écrits de procédure, se contente *in fine* de trois malheureux considérants largement aussi impenétrables que les oracles de Delphes (6).

Sur le fond, il apparaît également que, certes à un degré moindre que le jugement entrepris devant elle, la cour d'appel bruxelloise prend des distances notables vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la notion de délit politique [I], relue à la lumière de la modification de l'article 150 de la Constitution intervenue le 7 mai 1999 [II].

L'on sait que l'affaire n'a pas encore atteint son épilogue judiciaire. Un pourvoi est actuellement pendant devant la Cour de cassation, ce qui, par évidence, devrait réfréner toute velléité de tirer de la décision commentée des conclusions péremptoires, et *a fortiori*, définitives. Sans attendre cependant, le monde politique, singulièrement au nord du pays, s'est emparé de celle-ci pour la verser au plaidoyer de la « déjudiciarisation » de la lutte contre le Vlaams Blok (7). Se trouverait par là même rouverte la controverse classique sur le lieu — prétoire ou hémicycle ? — le plus adéquat et le plus légitime pour combattre l'extrême droite. A notre estime, et sur un plan juridi-

(3) Voy. S. Sottiaux et D. De Prins, « Antidemocratische partijen en hun rechters », *R.W.*, 2002, pp. 121-126; F. Tulkens et S. van Drooghenbroeck, « L'incitation à la haine et la Constitution belge », *Rapports belges au congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Brisbane*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 821 et s.

(4) E. Brems, « Een Slecht Vonnis », *Juristenkrant*, 2001/33.

(5) Voy. en ce sens le commentaire critique de Ph. Toussaint, « L'affaire du Vlaams Blok : l'introuvable juge », *Journ. procès*, 2003, liv. 454, 7 mars 2003, p. 29. Pour d'autres commentaires, voy. D. De Prins, « Vlaams Blok-arrest gebrekkig gemotiveerd », *T.V.M.R.*, 2003, pp. 24-28; *idem*, « Het einde van het Vlaams Blok-proces? », *N.j.W.*, 2003/25, pp. 336-340; D. De Prins, « Een politiek misdrijf? », *De Juristenkrant*, n° 65, 12 mars 2003, p. 7; B. Renaud, obs. sous l'arrêt analysé et sous Liège, 5 février 2003, *Rev. dr. étr.*, 2003, n° 122, pp. 61-62.

(6) La comparaison est suggérée par le *Standaard*, 27 février 2003.

(7) Voy. « Le juge refuse de condamner le Blok », *Le Soir*, 27 février 2003, p. 3; « Arrêter le carrousel judiciaire? Clivage », *La Libre Belgique*, 27 février 2003, p. 3; « Politieke reacties », *De Standaard*, 27 février 2003, p. 3

2003

747

que, une telle alternative n'a pas — ou plus exactement, n'a plus — lieu d'être, en raison des engagements internationaux souscrits en la matière par la Belgique [III].

I. — La jurisprudence classique de la Cour de cassation...

Selon la Cour de cassation, le délit politique se définit comme étant « celui qui dans l'intention de son auteur comme par ses effets porte directement et immédiatement atteinte aux institutions politiques » (8).

Autrement dit, le délit politique consiste en une atteinte matérielle, morale et directe à l'ordre politique de l'Etat, que ce soit au plan intérieur (forme de l'Etat, autorité, prérogative constitutionnelle du Roi, fonctionnement des assemblées législatives, exercice du pouvoir par les ministres, etc.) ou encore l'ordre extérieur (indépendance de la nation, intégrité du territoire, etc.). L'infraction politique a donc été définie comme « une atteinte grave portée directement contre un élément fondamental de l'organisation de l'Etat, soit un élément supraconstitutionnel, soit un élément constitutionnel relatif au gouvernement de l'Etat ou de ses entités fédérées » (9).

Or, on constate dans la jurisprudence, une approche restrictive des critères permettant de considérer que les infractions de droit commun auraient également un caractère politique. « En effet, il ne suffit pas d'être animé d'une intention politique, ni même de l'intention plus précise de blesser l'ordre politique, comme le suggèrent les partisans d'une théorie subjective du délit politique : une infraction ne devient pas nécessairement politique par cela seul que son auteur en la commettant, se propose d'atteindre un but politique. Il faut également que l'infraction soit de nature à porter atteinte à l'ordre politique » (10). Tel ne sera le cas que si l'infraction de droit commun en question porte atteinte gravement et directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, aux institutions politiques du pays concerné (11).

Pour le dire autrement, seuls les « saboteurs des institutions » (12) peuvent être considérés comme commettant des délits politiques dont seul le jury d'assises peut connaître.

En l'espèce, parmi les préventions reprochées, il y avait le fait, pour les trois a.s.b.l., d'appartenir à une « association », un parti politique, dont les activités prônent la discrimination.

Pour la cour d'appel, de manière elliptique, ce grief d'appartenance à un parti politique re-

vient à juger d'un comportement volontaire — aider le Blok à commettre des actes haineux ou racistes — comportement dont la sanction est susceptible de porter atteinte au Blok lui-même, lequel en tant que parti, joue un rôle essentiel pour garantir le bon fonctionnement de la démocratie.

Ce raccourci est saisissant. En outre, sa conclusion — le lien entre les trois a.s.b.l. et le Blok relève d'un délit politique — ne peut être partagée, même par substitution de motifs.

Il n'est pas contestable que la lutte contre le racisme et la xénophobie fait partie des éléments essentiels d'un Etat démocratique, ainsi qu'il résulte aussi de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 2001. Toutefois, il semble excessif de déduire d'actes ou de propos racistes, même encouragés ou soutenus collectivement par un parti politique, outre l'existence d'infractions de droit commun, la réalisation d'un délit politique qui relèverait exclusivement du jury d'assises. Pris isolément, un acte raciste ou haineux n'est pas, en soi, suffisamment grave ou directement susceptible de remettre en cause les institutions politiques du pays, ce qui justifie que le jury d'assises n'ait pas à en connaître (13). Pris collectivement, de tels actes, par exemple repris dans un programme politique, dans des tracts, etc., ne permettent pas, en tant que tels, une atteinte directe aux institutions de l'Etat puisqu'il faut tout d'abord recueillir suffisamment de suffrages pour accéder au pouvoir, qu'ensuite à défaut de disposer d'une majorité absolue, il faut trouver des partenaires avec lesquels composer une équipe dirigeante et qu'enfin, il faut pouvoir les convaincre d'adopter les mesures racistes ou haineuses promises à titre électoral. Certes, en soi, un tel programme exprime subjectivement une volonté de remettre en cause un des fondements de l'ordre politique actuel. Un tel discours mérite assurément un examen de sa conformité par rapport aux instruments prohibant la discrimination raciale, mais il n'apparaît pas que, en tant que tel, il justifie la seule compétence, exceptionnelle, d'un jury populaire plutôt que celle, ordinaire, des tribunaux de l'ordre judiciaire.

En outre, on ne peut juger le grief d'« appartenance » à une association prônant le racisme qu'après avoir examiné si cette association est susceptible de se voir appliquer la loi du 30 juillet 1981. C'est cette vérification dont s'abstient cependant la cour d'appel.

Tout en formulant la même critique que celle développée ci-dessus, un commentateur a suggéré, de manière un peu ambiguë, qu'il y aurait moyen d'aboutir au même dispositif — il y a délit politique — mais par une substitution de motifs : les délits que commet le Vlaams Blok, grâce à la dotation publique qu'il perçoit par le truchement des a.s.b.l. nourricières qui lui sont associées, fausseraient le résultat des élections, institutions fondamentales d'un Etat démocratique s'il en est. Par transitivité, l'appartenance serait donc un délit politique. Le raisonnement se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation de 1947 (14) relatif à

l'usurpation du droit d'être électeur au mépris d'une déchéance pour incivisme. Cependant, cette analogie n'est pas pertinente. L'« appartenance » sanctionnée par la loi de 1981 ne concerne pas les élections. Un parti « raciste » peut concourir au suffrage des électeurs sans qu'il y ait pour autant délit politique.

A défaut d'avoir apprécié, en fait, le caractère politique d'une infraction qui est en principe de droit commun, l'arrêt commenté pêche par son raisonnement intrinsèque : l'appartenance à une association accusée de racisme ne peut être, *en soi*, un délit politique si les actes de racisme ne le sont pas.

II. — ... relue à la lumière du nouvel article 150 de la Constitution

Outre l'écart opéré par rapport à la jurisprudence de la Cour de cassation, les premiers commentateurs de l'arrêt annoté firent grief à celui-ci d'avoir, au travers de son déclinatoire de compétence, méconnu l'article 150 de la Constitution, tel que modifié le 7 mai 1999 (15).

Cette critique pourrait, *prima facie*, paraître incongrue. La modification de l'article 150 n'eut d'autre objet que de soustraire à la compétence du jury les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie — catégorie dans laquelle peut éventuellement tomber le délit visé par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 (16) — et laissa intacte la compétence dudit jury pour statuer sur les délits politiques. Pas davantage la réforme constitutionnelle n'écarta-t-elle la possibilité théorique d'intersection entre les catégories juridiques visées par l'article 150 (17), c'est-à-dire, l'éventualité qu'un délit de presse inspiré par le racisme et la xénophobie puisse simultanément s'analyser en un délit politique, et relever en conséquence de la compétence des assises : telle est au demeurant l'éventualité dans laquelle croit pouvoir s'engouffrer l'arrêt annoté.

Pareille lecture de la révision constitutionnelle du 7 mai 1999 — et les conclusions que l'on pourrait vouloir en tirer en soutien du raisonnement de la cour d'appel de Bruxelles — sont cependant excessivement formalistes. Une prise en considération de la *ratio legis* de cette modification invite en réalité à des conclusions nettement plus nuancées.

Est-il besoin de le rappeler? La modification de l'article 150 puise son origine dans la si-

(15) Voy. en ce sens, Ph. Toussaint, « L'affaire du Vlaams Blok... », *op. cit.*, p. 29.

(16) Encore que la jurisprudence accuse quelques flottements sur ce point : voy., A. Schauss, « Les délits de presse à caractère raciste », *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté - Groupements liberticides et droit*, sous la direction de H. Dumont, P. Mandoux, A. Strowel et F. Tulkens, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 353 et réf. cit.

(17) Cette possibilité était déjà envisagée, sous l'empire de l'ancien article 150, par l'avocat général E. van de Vliedt, lequel ne donnait cependant aucun exemple concret de pareilles situations d'intersection (E. van de Vliedt, « Considérations sur la liberté de presse et d'information », traduction du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 1^{er} septembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 643).

(13) En ce sens, Liège, 5 févr. 2003, *op. cit.*; Corr. Bruxelles, 4 juin 2003, en cause de *Feret* (inédit et frappé d'appel).

(14) Cass., 21 avril 1947, *Pas.*, 1947, 168.

(8) Cass., 21 oct. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 259 et les conclusions de l'avocat général Janssens de Bisthoven; Cass., 3 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 915; Cass., 25 févr., 20 mai et 24 juin 1963, *Pas.*, I, pp. 110, 1003 et 1123; pour plus de développements, voy., Fr. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Story-Scientia, 1999, pp. 251 à 261.

(9) M. Verdussen, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 638.

(10) *Idem*, p. 641.

(11) Voy., les références citées par Fr. Tulkens et M. van de Kerchove, p. 259, note 91; voy. également, Fr. Tulkens, *R.P.D.B.*, compl. 4, 1972, v^o « Délit politique », pp. 99 à 114.

(12) Corr. Anvers, 3 mai 1991, *J.T.*, 1993, p. 296.

tuation d'impunité dont jouissait *de facto* nombres de violations de la loi dite « Moureaux » en raison de la compétence exclusive du jury pour connaître des délits de presse (18). De manière explicite, le constituant a manifesté sa volonté de mettre un terme à cette impunité via la correctionnalisation des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie (19). De manière tout aussi explicite, le constituant a conçu que de tels délits, dorénavant poursuivis en correctionnelle, pourraient être le fait de partis politiques ou de leurs composantes, via des tracts électoraux ou autres pamphlets (20) : l'on peut même constater que c'est précisément ce cas de figure qui, de loin, fut le plus présent à l'esprit des protagonistes du débat parlementaire (21).

(18) Sur la révision de l'article 150 de la Constitution et les motifs qui y présidèrent, voy. e.a., A. Schauss, « Les délits de presse à caractère raciste », *op. cit.*, pp. 331 et s.; D. Voorhoof, « De "correctionnalisering" van racistische drukpersmisdrijven - Naar een effectieve strafvervolgving? », *Le nœud gordien des partis antidémocratiques - La loi, une épée à double tranchant?*, sous la direction de A. Backs, S. Gutwirth, K. Leus et S. Baeten, Gand, Mys & Breesch, 2001, pp. 38 et s.; V. Ost, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000, pp. 27 et s.; E. Francis, « Bedenkingen bij de "correctionnalisering" van racistische geïnspireerde drukpersmisdrijven », *R.W.*, 1999-2000, pp. 377 et s.; F. Tulkens et S. van Drooghenbroeck, « La Constitution belge et l'incitation à la haine », *op. cit.*, pp. 818 et s.

(19) Rapport fait au nom de la commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions au sujet de la révision de l'article 150 de la Constitution, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1936/2, pp. 4-5 (exposé introductif des auteurs de la proposition de révision) : « La loi du 30 juillet 1981 a été adoptée parce que diverses dispositions internationales résultant d'une vision politique identique avaient demandé que des initiatives soient prises (...). La loi du 30 juillet 1981 ne constitue dès lors pas une initiative isolée. On a cependant constaté que dans les faits, cette loi n'était pas appliquée. Au cours des dernières années, la Belgique n'a connu que de très rares procès d'assises en matière de délits de presse. Le ministère public se montre quant à lui réticent à poursuivre en raison de difficultés pratiques. Une solution devait dès lors être trouvée et a justifié le dépôt de la présente proposition ».

(20) Voy. la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution déposée par MM. Vandenberghe, Lallemand et crts, *Doc. parl.*, Sénat, sess., 1998-1999, n° 1231/1 : « L'application de (la loi Moureaux) pose toutefois de sérieux problèmes lorsque les actes racistes ou xénophobes sont commis par le biais de la presse (journaux, périodiques, pamphlets, tracts électoraux, affiches etc), étant donné que ces actes constituent alors un délit de presse qui, conformément à l'article 150 de la Constitution, ne peut être poursuivi que devant la cour d'assises ». « Cette situation a d'importantes conséquences : les personnes, les groupes, les associations et les partis politiques qui incitent à la haine raciale et à la xénophobie au moyen d'écrits, de tracts, d'affiches, de propagande électorale, etc., ne subissent aucune condamnation pénale ». Dans un sens identique, voy. la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution déposée par M. Landuyt, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1852/1, pp. 1 et 2.

(21) En témoigne à suffisance le fait que, devant la Chambre et le Sénat, le débat fut monopolisé par le parti qui voyait en cette révision constitutionnelle une nouvelle arme dirigée contre lui...

Rendre justice au souci ainsi clairement manifesté par le constituant suppose que, quoiqu'elle soit maintenue en théorie, la possibilité d'intersection existant entre les catégories de délits visées à l'article 150, soit réduite à la portion la plus congrue, ce qui conduit inévitablement à rétrécir la notion de délit politique davantage encore qu'elle ne l'est déjà en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dérivée du postulat de rationalité praxéologique de l'auteur de la norme (22), la *Golden Rule* anglo-saxonne (23), ou encore le principe de l'effet utile, enseigne en effet qu'une norme doit être interprétée en vue de lui permettre de résoudre les difficultés qui ont justifié son adoption : en interprétant de manière large la notion de délit politique, réintroduisant *in specie* « par la fenêtre » la compétence du jury que le constituant avait évacuée par la porte, l'arrêt commenté foule au pied cette *Golden Rule*, et le postulat de rationalité du constituant qui lui est sous-jacent (24).

III. — Prétoires ou hémicycles? Une fausse alternative

Dans un communiqué de presse qu'elle délivra le jour même (25), la cour d'appel de Bruxelles précisa, de manière fort pédagogique, que l'arrêt annoté ne pouvait d'aucune manière être interprété comme un acquittement des poursuites, comme un « label de non-racisme » décerné au Vlaams Blok. Il ne s'agit que d'une décision relative à la compétence, laquelle est au demeurant frappée d'un pourvoi.

Nonobstant sa précarité et l'insignifiance de ses effets sur le fond du litige — juridiquement s'entend — cette décision fut immédiatement versée, par les édiles politiques du nord du pays, au plaidoyer d'une « déjudiciarisation » de la lutte contre l'extrême-droite, et d'une relocalisation exclusive de celle-ci dans l'arène politique.

S'il trouve dans l'arrêt commenté l'occasion de s'exprimer de manière explicite, force est de constater qu'un tel plaidoyer imprègne très lourdement, quoique sur le mode implicite, l'activité parlementaire de ces derniers mois. Qu'il suffise à cet égard de constater le sort de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 et du système de suspension de la dotation publique des partis liberticides qu'il prévoit (26) : les

adaptations législatives nécessaires à sa mise en œuvre sont longtemps demeurées bloquées dans la plume du législateur (27). Qu'il suffise encore de se remémorer le projet de confier à la Cour d'arbitrage (28) la compétence de prononcer, à l'égard d'un parti politique liberticide, une déchéance des droits-participation de la seconde génération (29) : la déclaration de révision de la Constitution adoptée le 10 avril 2003 n'en permet pas la réalisation (30).

Il n'est nullement de notre intention de nous prononcer en opportunité pure sur le déplacement suggéré. Il est sûrement exact que la « lutte judiciaire » contre un parti liberticide

pour les ennemis de la liberté - Groupements liberticides et droit, sous la direction de H. Dumont, P. Mandoux, A. Strowel et F. Tulkens, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 292 et s., ainsi que J. Velaers, « Anti-democratische politieke partijen in het Belgisch publiek recht », *Le nœud gordien des partis antidémocratiques - La loi, une épée à double tranchant?*, sous la direction de A. Backs, K. Leus, S. Gutwirth et S. Baeten, Gand, Mys & Breesch, 2001, pp. 103 et s. Sur l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage à propos de cette disposition et la possibilité d'appliquer celle-ci au Vlaams Blok, voy. O. De Schutter, « Priver de son financement le Vlaams Blok », *Rev. dr. étr.*, n° 116, 2001, pp. 661 et s.

(27) Voy. la proposition de loi modifiant l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques déposée le 24 septembre 2003 par M. Eerdeken et Mme Gerkens, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 51-0217/001; pour d'autres propositions, voy. celle déposée le 30 mai 2002 par MM. Langendries, Arens et Viseur, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 50-1837/1 et redéposée le 5 août 2003, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 51-0156/001 ainsi que celles déposées respectivement les 4 juillet 2002 par MM. Bacquellaine, Eerdeken, Gerkens et Tavernier, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 50-1857/1 et 17 juillet 2002 par MM. Vanoost et Tavernier, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 50-1959/1.

(28) Une variante eût consisté à confier cette compétence à la Cour de cassation. Telle fut la solution préconisée par M. Maingain au cours des débats parlementaires ayant précédé la déclaration de révision de la Constitution du 10 avril 2003 (voy., *Doc. parl.*, Chambre, doc. 50-2389/002). Cette solution ne fut cependant pas non plus retenue.

(29) Voy., entre autres, la proposition de déclaration de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article permettant de priver les groupements liberticides du bénéfice des subventions, moyens et mandats octroyés à des groupements politiques, économiques, sociaux et culturels en raison des services qu'ils rendent à la collectivité, déposée le 18 juillet 2001 par MM. et Mmes Nagy, Cornil, Vanlerberghe et Lozie, *Doc. parl.*, Sénat, 2-870/1, ainsi que la proposition de déclaration de révision de l'article 142 de la Constitution en vue d'y ajouter un paragraphe attribuant à la Cour d'arbitrage la compétence de statuer dans les autres cas prévus par la Constitution, déposée le 18 juillet 2001 par MM. et Mmes Nagy, Cornil, Vanlerberghe et Lozie, *Doc. parl.*, Sénat, n° 2/871/1).

(30) *M.B.*, 10 avril 2003. Cette déclaration ne permet pas l'insertion dans la Constitution d'une règle matérielle de déchéance des droits-participation de la seconde génération. Elle ouvre certes à révision l'article 142 de la Constitution, mais la lecture des travaux préparatoires de la déclaration montre que c'est à toute autre fin que d'investir la Cour d'arbitrage de la compétence de prononcer la déchéance susdite.

2003

749

est une activité à hauts risques dans laquelle il ne convient pas de s'engager à la légère. La « lutte politique » est cependant non moins périlleuse.

L'objet de notre propos est simplement de rappeler que, sur un plan juridique et à lumière des engagements internationaux souscrits par la Belgique, la déjudiciarisation que d'aucuns appellent de leur vœux n'est de toute façon pas envisageable.

L'article 20 du Pacte international sur les droits civils et politiques prescrit que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». L'article 4 de la Convention sur l'interdiction de toute forme de discrimination raciale va plus loin, en exigeant l'incrimination pénale, notamment, de « toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale » et de « toute incitation à la discrimination raciale », et en obligeant les Etats à « déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée (...) qui incitent à la discrimination raciale et à déclarer punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ».

Ces obligations, que la Belgique a souscrites, ne se satisfont pas, en termes d'exécution, de la promulgation de « lois symboles » ; encore faut-il que les interdictions qu'elles commettent soient mises en œuvre par des poursuites judiciaires effectives (31).

Les instruments nationaux précités imposent certes des obligations aux Etats ; ils ne créent cependant pas de véritables droits subjectifs, dans le chef des victimes du discours libérticide, à voir ce dernier réprimé (32). De tels droits subjectifs peuvent cependant être puisés dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Nous l'avons affirmé ailleurs : l'applicabilité horizontale indirecte que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît à l'article 3 de la Convention autorise à considérer que cette disposition est le siège d'un authentique droit, pour les particuliers, d'être protégé par l'Etat — au besoin par la répression pénale — contre les discours racistes, ou encore, homophobes (33).

(31) Voy., A. Schauss, « Les délits de presse à caractère raciste », *op. cit.*, p. 335, citant sur ce point la jurisprudence du comité sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale. Voy. également, sur le même sujet, R. De Gouttes, « Le rôle du comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale », *R.T.D.H.*, 2001, p. 573. Voy. encore l'article 7 de la directive 2000/43/C.E. du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.*, n° L 180 du 19 juill. 2000, pp. 22 à 26.

(32) Voy. en ce sens, O. De Schutter, « Le droit d'être à l'abri du discours d'incitation à la haine ou à la discrimination raciale ou religieuse », *Le nœud gordien des partis antidémocratiques - La loi, une épée à double tranchant*, sous la direction de A. Backs, S. Gutwirth, K. Leus et S. Baeten, Gand, Mys & Breesch, 2001, p. 152.

(33) Voy., F. Tulkens et S. van Drooghenbroeck, « La Constitution belge et l'incitation à la haine », *op. cit.*, pp. 799-800.

Dans l'arrêt rendu le 13 février 2003 (34) sur renvoi dans l'affaire du parti islamiste turc Refah, la Cour européenne franchit un pas supplémentaire, puisqu'elle fonde sur *l'ensemble de la Convention* l'obligation de l'Etat de lutter contre les activités libérticides, et le droit corrélatif pour les particuliers d'exiger de celui-ci qu'il s'engage dans une telle lutte. Appelée à se prononcer sur le choix du moment opportun pour dissoudre un parti menaçant la démocratie, l'arrêt estime que l'on ne peut raisonnablement attendre la prise de pouvoir par le parti concerné (35). « Un tel pouvoir d'intervention préventive de l'Etat », affirme la Cour, est conforme aux « obligations positives pesant sur les parties contractantes dans le cadre de l'article 1^{er} de la Convention pour le respect des droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction. Ces obligations ne se limitent pas aux éventuelles atteintes pouvant résulter d'actions ou d'omissions imputables à des agents de l'Etat ou survenues dans des établissements publics, mais elles visent aussi des atteintes imputables à des personnes privées dans le cadre de structures qui ne relèvent pas de la gestion de l'Etat » (36). Et la Cour de poursuivre : « Un Etat contractant à la Convention, en se fondant sur ses obligations positives, peut imposer aux partis politiques, formations destinées à accéder au pouvoir et à diriger une part importante de l'appareil étatique, le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la Convention ainsi que l'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie » (37).

Sans doute le passage du mode impératif (« obligations positives ») au mode facultatif (« peut imposer ») grève-t-il l'arrêt d'une certaine ambiguïté (38). A notre estime cependant, celle-ci ne préjudicie en rien l'essence du message que délivre la Cour à l'adresse des Etats : la Convention leur impose d'assurer une protection juridique des individus contre les discours et activités libérticides d'un parti, et ne se borne pas à leur en concéder la simple faculté.

Cet enseignement invite à réinvestir à frais neufs de nombreux débats (39). Gageons qu'en toute hypothèse, il relègue au rang de fausse alternative la question de la forme — judiciaire ou exclusivement politique — qui sied le mieux à la lutte contre les partis libérticides.

Sébastien VAN DROOGHENBROECK
et François TULKENS

(34) Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. La Turquie* (grande chambre statuant sur renvoi), 13 févr. 2003.

(35) *Ibid.*, § 102.

(36) *Ibid.*, § 103.

(37) *Ibid.*, § 103.

(38) Plus qu'à la crainte de la Cour d'imposer aux Etats, sur fondement conventionnel, une obligation de dissoudre les partis libérticides, il faut à notre estime imputer cette ambiguïté à l'enseignement classique selon lequel la Convention n'impose à ses parties contractantes que des obligations de résultat, laissant ces dernier libres dans le choix des moyens pour y parvenir.

(39) Voy. F. Tulkens et S. van Drooghenbroeck, « La Constitution belge et l'incitation à la haine », *op. cit.*, pp. 800 et s., ainsi que O. De Schutter, « Le droit d'être à l'abri... », *op. cit.*, pp. 135 et s.

**Article 747, § 2, du Code judiciaire. —
Délai pour conclure. —
Dépôt au greffe. —
Différent du délai de communication.**

Cass. (1^{re} ch.), 23 mars 2001

Siég. : MM. Verougstraete (prés.), Boes, Mme Bourgeois (rapp.), MM. Maffei et Staessijns.

Min. publ. : Mme De Raeve (av. gén.).

Plaid. : M^e J.-M. Nelissen Grade.

Il suit du rapprochement des articles 742, 745, 746 et 747, § 2, du Code judiciaire qu'au regard de cette dernière disposition, et sous réserve de la protection des droits de la défense de la partie adverse, seules les conclusions déposées au greffe en dehors du délai déterminé par le juge sont écartées d'office des débats.

(Traduction)

Attendu qu'aux termes de l'article 742 du Code judiciaire, les parties adressent ou déposent au greffe l'original de leurs conclusions ; qu'aux termes de l'article 745 du même Code, toutes conclusions sont adressées à la partie adverse ou à son avocat en même temps qu'elles sont remises au greffe ; qu'aux termes de l'article 746 du même Code, la remise des conclusions au greffe vaut signification ; qu'en vertu de l'article 747, § 2, du même Code, sans préjudice de l'application d'exceptions non applicables en l'espèce, lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé les délais pour conclure, les conclusions communiquées après l'expiration de ces délais sont d'office écartées des débats ;

Attendu qu'il suit du rapprochement de ces dispositions que seules les conclusions déposées au greffe en dehors du délai déterminé par le juge sont écartées d'office des débats ;

Attendu que l'arrêt constate que les conclusions des défendeurs ont été déposées au greffe dans le délai déterminé par l'ordonnance mais n'ont été communiquées à la demanderesse que quatre jours plus tard, soit en dehors du délai fixé par l'ordonnance, et que la demanderesse y a répondu ;

Que l'arrêt décide que la sanction consistant à écarter des conclusions des débats concerne uniquement le dépôt tardif de ces conclusions au greffe, pour autant que la communication ultérieure de ces conclusions ne porte pas atteinte aux droits de la partie adverse ; qu'il décide qu'il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions des débats ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt ne viole ni l'article 745, ni l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Que, dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.